



Première Commission d'Etude
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Valle de Bravo, 31 octobre - 4 novembre 2004

Conclusions

PRINCIPES DE LA DEONTOLOGIE JUDICIAIRE ET SA MISE EN ŒUVRE

1. L'obligation première de bonne conduite et l'observation des règles éthiques dépendent du magistrat lui-même, afin que sa conduite, privée comme publique, soit toujours considérée conforme à l'indépendance du juge, à l'impartialité et à l'intégrité.
2. Dans la société contemporaine, les règles éthiques écrites (incluant le principe de bonne conduite) constituent un moyen pratique d'aider les magistrats. Elles sont aussi utiles pour garder la confiance du public dans le système judiciaire.
3. Dans certains pays, ces règles éthiques sont élaborées par le législateur. Dans d'autres pays, elles sont contenues dans des codes préparés et adoptés par des conseils judiciaires, des associations de magistrats ou par d'autres corps professionnels.
4. Les magistrats acceptent comme corollaire à leur indépendance, l'observation de principes éthiques, pour que soit protégée l'indépendance judiciaire contre les pouvoirs extérieurs, gouvernementaux ou non. Une telle acceptation assurera également la confiance du public dans l'indépendance judiciaire.
5. Les règles éthiques écrites doivent déconseiller ou même interdire des activités qui sont, de fait, légales. Elles permettent également d'assurer que les magistrats ne feront pas l'objet de suspicion et d'encourager l'observation des règles essentielles.
6. Pour autant, il importe de ne pas confondre déontologie et responsabilité disciplinaire. Au contraire, il convient d'affirmer que la déontologie, issue de la réflexion et de l'expérience professionnelle de chaque magistrat, doit contribuer à l'amélioration de la justice et à sa compréhension du travail des juges par le public. La déontologie doit aussi aider au développement d'une culture judiciaire qui elle-même contribuera à la cohésion sociale.
7. En principe, les règles éthiques écrites doivent être élaborées et/ou acceptées exclusivement par les magistrats. Cependant les magistrats peuvent prendre en compte les décisions de la communauté internationale sur les règles éthiques ainsi que les règles communément admises dans leur propre pays.
8. La forme et le contenu de chaque règle éthique écrite doivent être laissées à l'appréciation de chaque pays ou système judiciaire, au regard de ses propres traditions et expérience.

Les codes de déontologie ou les règles éthiques qui ont été adoptés par les différents pays doivent être un modèle ou une source d'inspiration pour ceux qui souhaitent mettre en place un code de déontologie ou des règles éthiques. (ce sens, voir entre autre les termes de la Charte des Juges, adoptée par l'UIM, à Taiwan, en 1999 et The Bangalore Principles of Judicial Conduct de 2002)

Le sujet de l'année prochaine :
Gestion des juridictions et indépendance.

Valle de Bravo, Mexique, 3 novembre 2004